



*Règlement*

**DE FONCTIONNEMENT**

Rauzan

**RÉSIDENCE  
AUTONOMIE**

CCAS  
Mairie  
6, rue de l'hôpital 33420 RAUZAN



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LANSADE

## PREAMBULE

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (article L.311-7), à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, nous engageons la mise en place d'un règlement de fonctionnement.

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rauzan, le , après avis du Conseil de la Vie Sociale en date du , puis modifié le

Il est remis et à disposition de toute personne hébergée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est affiché dans les locaux de l'établissement.

Le responsable d'établissement est à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le présent règlement est révisé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents et leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

### **Cadre juridique**

Le logement-foyer pour personnes âgées "Lansade" constitue un établissement médicosocial au sens de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales, réformée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 de modernisation sociale (Art L.312-1.I.6° du Code de l'action sociale et des familles). Il s'agit plus précisément d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA).

Il est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rauzan dont le Président est chargé du bon fonctionnement de la structure et de faire en sorte d'assurer le bien-être de tous les résidents.

L'établissement est habilité à l'aide sociale. Les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée pour le Logement (APL).

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE LANSADE

## PROJET D'ETABLISSEMENT

La résidence Autonomie *Lansade* est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes, évaluées en GIR 5 et 6 par la grille AGGIR. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de soixante ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et indemnes de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut toutefois être accordée par le Président du Conseil Général pour les personnes de moins de 60 ans.

La résidence se compose d'un groupe de logements autonomes sécurisés assortis de services collectifs (restauration, animation) dont l'usage est facultatif. Il offre au résident un substitut à son logement d'origine. Au-delà de l'hébergement, la résidence Autonomie Lansade a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial. L'information et la communication entre la famille et l'établissement - dans le respect de la volonté du résident – doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

La résidence Lansade n'accueillant que des personnes âgées autonomes, le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout.

L'établissement se veut ouvert sur son environnement, notamment en associant autant que possible les familles et les amis à la vie du logement-foyer. Les animations sont également ouvertes à des bénévoles et à tous les retraités de la commune pour maintenir le lien social avec l'extérieur.

Afin d'assurer la continuité de prise en charge du résident, le responsable d'établissement s'attache à insérer la résidence Lansade au sein d'un réseau de coordination gérontologique de proximité. De cette façon, quand la perte d'autonomie d'un résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la passerelle vers les autres modes de prise en charge est assurée.

## ARTICLE 1 : RESPECT DES DROITS DE L'USAGER

### 1.1 - Droits et libertés

L'hébergement au sein du logement-foyer s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe 1). Elle est affichée au sein de la résidence et remise aux résidents lors de leur admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité,
- respect de la vie privée,
- liberté d'opinion,
- liberté de culte,
- droit à l'information,
- liberté de circulation,
- droit aux visites.

Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard :

- du personnel,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidents,
- de leurs proches.

## **1.2 - Règles de confidentialité**

Les personnes intervenant au sein de la Résidence Lansade sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence Lansade.

## **1.3 - Droit de consultation**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art.26), d'accès (art.34 à 38) et de rectification (art.36) des données le concernant.

## **1.4 - Prévention de la violence et de la maltraitance**

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne intervenant dans le service a l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

**Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et de personnes handicapées est le 3977.**

## **1.5 - Conseil de la Vie Sociale**

Afin d'associer les résidents, leur famille et le personnel au fonctionnement de l'établissement et conformément aux dispositions du décret n°2004-287 du 25 mars 2004, des réunions sont organisées en Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. Le Conseil de la Vie Sociale est informé de la suite donnée aux avis et propositions émises.

Les représentants du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour trois ans. La liste de ses membres est consultable sur les panneaux d'affichage, et chacun peut les contacter librement. Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an. Un compte-rendu est mis à l'affichage.

## **1.6 - Les personnes « qualifiées »**

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général : Michel Baene, ou Max Dubois (08 00 00 33 33 ou [personnesqualifiees@cg33.fr](mailto:personnesqualifiees@cg33.fr)). Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

# **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

## **2.1 - Les conditions d'admission**

Une demande de logement doit être adressée au Président du C.C.A.S de Rauzan.

Toute admission est soumise à un entretien préalable auprès du Médecin de l'EHPAD Villa Présentine, afin d'évaluer le niveau d'autonomie du demandeur (GIR accepté 5 et 6).

Un bilan gériatrique complémentaire auprès d'un médecin gériatre peut être demandé.

**Toute demande d'entrée est à confirmer tous les six mois par courrier.**

Les entrées sont prononcées par la commission d'admission et de suivi de la résidence.

## **2.2 - Contrat de séjour**

La Résidence Autonomie Lansade s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour. Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

La date d'entrée du résident est fixée d'un commun accord et se trouve inscrite dans le contrat de séjour. Cette date fixe le début de la période facturée, même si le résident décide d'arrivée à une date ultérieure.

## **2.3 - Conditions de résiliation**

Si la santé d'un résident, sa dépendance physique ou psychique vient à s'altérer et ne correspond plus aux conditions requises pour son maintien dans le logement-foyer, un bilan gériatrique peut être réalisé par un médecin gériatre pour réévaluer le niveau d'autonomie (GIR) de la personne concernée.

Si l'avis du médecin coordonnateur conduit à penser que le maintien dudit résident au sein de la résidence ne peut être envisagé parce que sa sécurité et son confort n'y sont plus assurés de manière satisfaisante, le départ du résident pourra être exigé dans les trois mois (en fonction de la gravité de la situation de dépendance) à compter de l'entretien confirmé par lettre au résident et à sa famille. Dans ce cadre, le CCAS se tient à la disposition des familles pour aider et conseiller l'orientation vers une nouvelle structure.

Chaque année, le Médecin de l'EHPAD Villa Présentine met à jour l'évaluation du niveau d'autonomie (GIR) de chaque résident lors d'un entretien individuel.

## **2.4 - Sécurité des biens et des personnes, responsabilités**

Une permanence est assurée par le personnel 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24.

Pour des raisons de sécurité et, d'une manière générale, en cas de force majeure, le personnel de la Résidence peut être amené à pénétrer dans les logements.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes ou tout autre objet de valeur dans son appartement.

## **2.5 - Situations exceptionnelles**

### **2.5.1 - Vague de chaleur**

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule. Le foyer est climatisé, il est à la disposition des résidents de 8h00 à 20h00.

### **2.5.2 – Incendie**

Une procédure de sécurité incendie est placée derrière la porte de chaque logement. En cas de problème, les résidents doivent s'y conformer. Un rappel des consignes en cas d'incendie est régulièrement effectué.

Un détecteur de fumée est installé dans chaque appartement. Le changement des piles est à la charge du CCAS. Le Résident sera tenu informé de la date de changement de la pile.

### **2.5.3 - Sécurité sanitaire**

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires ou de légionellose. *Quelles mesures → faire des fiches protocoles*

## **ARTICLE 3 : LES SERVICES**

L'accès à la Résidence est libre.

### **3.1 – Animations**

Des activités de loisirs, ainsi que des animations collectives et des sorties sont proposées tout au long de la semaine. Chacun est invité à y participer. Les animations sont ouvertes aux familles des résidents ainsi qu'à

tous les retraités de la commune. Elles sont affichées au foyer et communiquées à chaque résident par la gardienne.

Les conditions financières de participation aux animations sont indiquées au cas par cas, s'il y a lieu.

### **3.2 – Transports**

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les professionnels de santé sont à la charge du résident et de sa famille.

### **3.3 – Restauration**

Les résidents ont la possibilité de commander, ponctuellement ou journalièrement, les repas à l'A.I.P.S, association agréée de portage de repas à domicile sur notre secteur.

Le CCAS prend en charge les démarches administratives et comptables se rapportant à ce service.

Une part de ces repas est prise en charge par la Communauté de communes de Castillon/Pujols.

### **3.4 – Blanchisserie**

Les logements sont loués non meublés et avec tous les raccordements nécessaires pour les machines à laver.

Un Pressing existe à Rauzan à la zone d'activité de Daubert.

### **3.5 – Présence verte**

Un médaillon d'alarme « Présence Verte » est remis à chaque résident. Dispositif de sécurité 24h/24.

## **ARTICLE 4 : VIE COLLECTIVE**

### **4.1 - Règles de conduite**

#### **4.1 - Respect d'autrui**

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- de jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22 h 00 et 7 h 00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive ;
- de ne pas abuser de boissons alcoolisées ;
- de maintenir l'hygiène du logement, ainsi que l'hygiène corporelle et vestimentaire décente.

Les personnes accueillies au sein de la Résidence Lansade ont des obligations de respect :

- Des décisions de prise en charge, des termes du contrat de séjour
- Des rythmes de vie collectifs
- Des autres personnes accueillies ainsi qu'à l'égard de du personnel et des visiteurs.
- Des biens et des équipements collectifs

Les difficultés ou les oppositions rencontrées entre les résidents doivent être portées à la connaissance de la direction. Une médiation est alors entreprise entre les protagonistes La direction se réserve le droit de faire la remarque à l'intéressé (ou son représentant légal) d'un comportement inadapté. Si le résident persiste dans son attitude, il lui est adressé une mise en demeure de modifier son comportement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de la vie sociale en sera informé.

Au cours du séjour, la dégradation de l'état de santé physique ou psychique peut avoir des répercussions sur les relations entre le résident « malade » et les autres résidents. Chacun doit faire preuve de tolérance pour éviter au résident malade la mise à l'écart du groupe.

Quand la vie en collectivité n'est plus possible, le Président du CCAS recherche avec la famille ou son représentant légal, une solution appropriée.

#### **4.1.2 – Congés**

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres résidents, de jour comme de nuit. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir la gardienne de la résidence en cas d'absence pour une journée ou plus et de laisser les coordonnées où ils peuvent être joignable.

#### **4.1.3 - Visites et comportements des visiteurs**

Le résident est libre de recevoir des visites dans les espaces communs ou dans son logement à tout moment de la journée. Ces visites s'effectuent dans le respect du service et de la quiétude des autres résidents. Les visiteurs doivent rester courtois notamment vis-à-vis du personnel de l'établissement et de l'ensemble des résidents.

La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité pour les incidents et les accidents provoqués par des personnes étrangères à l'établissement introduites dans la résidence par les résidents.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce que ces derniers ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents. Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de ce dernier. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association. Tout démarchage dans l'établissement n'est pas accepté par les résidents.

#### **4.1.4 - Respect des biens et équipements collectifs**

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations volontaires seront portées à la charge financière de leur auteur.

#### **4.1.5 - Pratique religieuse**

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

#### **4.1.6 - Alcool, tabac**

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

Les résidents peuvent fumer à l'intérieur de leur logement. Il est interdit de fumer dans les parties communes (couloirs, ascenseurs, escaliers, restaurant, rez-de-chaussée) La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

## **4.2 - Organisation des locaux privés et collectifs**

### **4.2.1 - Les locaux privés**

Les logements ne sont pas meublés. Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche. Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.

Il est strictement interdit :

- D'effectuer des scellements dans les murs
- De poser des verrous, targettes ou chaîne de sécurité
- De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les éviers ou les sanitaires des détritiques susceptibles d'obstruer les canalisations
- De boucher les prises d'air
- de retirer ou de désactiver le détecteur de fumée
- D'entreposer dans le logement des matières inflammables, dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs
- D'utiliser des réchauds à combustible liquide ou gazeux

En cas d'incendie : suivre les consignes de sécurité affichées sur la porte d'entrée à l'intérieur du logement.

- Les voilages des appartements doivent être en textile anti-feu.
- L'entretien du logement est à la charge du résident. Pour ce faire il peut bénéficier des services d'aides à domicile
- Des sacs poubelles doivent être utilisés, fermés par des liens et déposés par le locataire dans le conteneur commun prévu à cet effet.
- La ligne de téléphone est personnelle et il appartient au résident de la faire installer.

Lorsque l'exécution des travaux de grosses réparations nécessite l'évacuation temporaire des lieux (sont exclus les travaux d'entretien), le gestionnaire en informe le résident concerné qui ne peut s'y opposer.

Si un résident décède, son mobilier devra être enlevé dans le mois suivant le décès par la famille. A défaut, le gestionnaire sera amené à libérer les lieux de son contenu et en faire don à des associations caritatives ou humanitaires.

Afin de respecter l'intimité des résidents, tout personnel intervenant au sein de l'établissement est tenu de s'annoncer avant d'entrer chez un résident.

#### **4.2.2 - Les locaux collectifs**

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :

- Un restaurant,
- Un salon avec télévision,
- Un salon avec bibliothèque,
- Un jardin.
- Une boîte à idée dans le foyer commun

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (journaux, télévision, jeux de société...) afin que tous puissent en bénéficier.

#### **4.3 – Le courrier**

Le courrier est distribué quotidiennement, dans les boîtes aux lettres, respectant ainsi le principe de confidentialité. Toutes les correspondances sont confidentielles.

#### **4.4 – traitement des déchets**

*A compléter*

#### **4.5 - Animaux**

Les animaux domestiques sont autorisés dans la résidence sur demande et après autorisation. Le résident s'engage :

- à faire effectuer un suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination),
- à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...)
- à éviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents
- à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper.

Les animaux accompagnés (en laisse) par des visiteurs sont tolérés.

## **ARTICLE 5 : FIN DE CONTRAT**

#### **Conditions de résiliation**

(Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées).

#### **5.1 - À l'initiative du résident**



Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

En cas de départ volontaire, le résident adresse sa demande de résiliation au Président du CCAS. Le prix de la redevance est facturé jusqu'à la libération totale du logement.

A compter de la réception de ce courrier, le préavis est de 8 jours.

Le délai de réflexion peut être imputé sur la durée de préavis. Le résident ou son représentant légal notifie au responsable d'établissement la date de son départ. Il dispose d'un préavis de 8 jours avant la date de départ.

## **5.2 - Etat de santé du résident**

Lorsque l'état santé du résident nécessite durablement des équipements et des soins non disponibles dans l'établissement, qu'il ne permet plus le maintien à domicile dans la résidence, le Président du CCAS concerte le résident, sa famille ou le représentant légal, voire son médecin traitant pour proposer conjointement une solution adaptée.

En cas d'urgence, le Président du CCAS consulte le médecin traitant du résident pour prendre la mesure la plus appropriée à la situation de la résidence.

Si, après une hospitalisation, l'état du résident ne permet pas un retour au sein de l'établissement, celui-ci ou son représentant l'égal est associé à la décision du Président.

Le CCAS s'assurera que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

## **5.3 - Décès**

En cas de décès, la résidence s'engage à respecter la volonté exprimée par la personne (écrit, tacite) et prend contact avec la famille ou la personne désignée (légataire, notaire...).

Si dans un délai de 10 heures à compter du décès du résident, la direction n'a pas réussi à joindre une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, il prendra les dispositions nécessaires pour transférer le défunt en chambre funéraire.

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai maximal de 12 heures à compter du décès. Il est porté à 24 heures si le corps a subi des soins de conservation.

Le résident est tenu de prévenir l'établissement s'il a contracté un contrat obsèques.

## **5.4 - A l'initiative du gestionnaire**

Dans plusieurs conditions, le résident risque de voir son contrat de séjour résilié le Président du CCAS ; au préalable plusieurs rendez-vous afin de permettre au résident de rester dans la résidence auront eu lieu. Sans amélioration de la situation, une lettre recommandée sera envoyé au résident l'informant de la résiliation de son contrat de séjour. Le Résident aura un préavis de 1 mois à compter de la présentation de la lettre recommandée.

Les motifs de résiliation du gestionnaire sont les suivants :

- **Manquement grave ou répété au règlement**

Le contrat peut être résilié lorsque le résident n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

- **En cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité**

Si le résident commet des faits sérieux ou préjudiciables (conduites addictives, drogue, alcool...) voire un non-respect du règlement de fonctionnement. Dans la mesure où le comportement du résident n'est pas en adéquation ou commet des faits sérieux ou préjudiciables aux valeurs de la résidence, ce dernier sera convoqué pour un entretien personnalisé, il aura la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix (représentant légal ou personne de confiance).

### **5.5 - Directives anticipées**

Conformément aux dispositions prévues pour les droits et l'accueil des usagers, le résident peut, s'il le souhaite, faire une déclaration écrite appelée « directives anticipées ».

Les directives anticipées sont révisables et révocables à tout moment. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris celui de la personne de confiance. De plus, les directives anticipées s'imposent au médecin. Un formulaire de rédaction des directives anticipées est joint aux annexes du contrat de séjour du résident lors de son admission.

### **Tolérances concédées par le bailleur**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au quotidien par le bailleur, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, à tout moment.

### **Application du présent règlement**

Le Président du CCAS est chargé de résoudre toutes les questions concernant le bon ordre de la résidence Lansade et le bien-être de ses occupants ; à ce titre, il veille au respect du présent règlement.

### **Le Résident**

Signature précédée de la mention

« *Lu et Accepté* »

Le Président du CCAS,

Gérard CESAR.